

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANE**

Séance du 02 mars 2026
Délibération n°2-3

L'an deux mille vingt-six le deux mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Michel MASQUÈRE.

Présents : Mrs MASQUÈRE Michel, FURCY Alain, CASTEX Jean, BAZART Michel,
DEVAUTOUR Florian, FERRANDI François, FINI Sandro et WEIHSS Pascal
- Mmes GUALTER Marie-Christine, ARTIGUES Martine, BOUIN Florence et NSIRI
Marielle

Absents excusés : CARLINI Claude et BOTTAREL Sébastien

Mr DEVAUTOUR Florian a été nommé secrétaire.

**Objet : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU
SIEA DES VALLÉES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts du SIEA,

Considérant la délibération n°1-4 en date du 27 janvier 2026 du Conseil Municipal de Mane

Considérant que la Commune de Mane est propriétaire de l'ensemble des terrains et biens affectés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif »,

Considérant la décision de transférer ladite compétence au SIEA,

Considérant la dernière réunion en date du 05/02/2026 avec le SIEA,

Monsieur le Maire expose les modalités suivantes du transfert :

Sur le plan patrimonial

La Commune de Mane est propriétaire de l'ensemble des terrains et biens affectés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif », notamment :

- le terrain cadastré A 81 situé chemin des Îles
- la station d'épuration implantée sur ce même terrain
- Les postes de relèvements
- les ouvrages
- les installations techniques
- les conduites constituant le réseau d'assainissement collectif,
- les branchements

Il est convenu que la totalité de ces terrains et biens sera transférée en pleine propriété, à titre gratuit, au SIEA.

Dans l'attente de la formalisation de ce transfert par un acte administratif ou notarié conforme à l'article L. 3112-1 du CG3PP, les biens concernés, dont la liste sera établie par procès-verbal signé des deux parties, seront **mis à disposition à la date effective du transfert fixée au 01/05/2026.**

Sur le plan comptable

- Tous les éléments d'actif et de passif du service d'assainissement collectif inscrits au budget annexe repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant leur transfert vers le budget du bénéficiaire.

- Le bénéficiaire du transfert poursuivra l'**amortissement des biens et ouvrages** selon le plan initial ou selon ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe assainissement soient transférés comme suit :

- La totalité de l'excédent d'exploitation d'un montant de 10 227.09 € (avant validation du CFU) pour le fonctionnement
- Transfert partiel du solde d'exécution de la section d'investissement d'un montant de 10 000 €.

Sur le plan financier

- Application du **principe de substitution** aux contrats d'emprunt antérieurs à la date du transfert : le SIEA reprendra l'intégralité de la dette du service assainissement, soit tous les encours des emprunts contractés antérieurement.
- La Commune s'engage à informer les prêteurs et à obtenir les documents nécessaires pour constater l'effectivité de ce transfert

Subventions et financements publics

- La SIEA devient bénéficiaire des subventions accordées à la Commune par l'État, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique pour des ouvrages relevant de la compétence transférée.
- Elle reprend l'ensemble des droits et obligations attachés à ces subventions.

Sur le plan des contrats

- Les contrats en cours avec des entreprises (opérateurs téléphoniques, fournisseurs d'énergie, prestataires de maintenance, assureurs) feront l'objet d'une **substitution** au SIEA Les transferts pourront donner lieu à des **avenants** pour traiter les conséquences du changement de personne publique.
- Les transferts seront effectués à **titre gratuit**, sans indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.
- Les **conventions de passage de conduites en terrain privé** seront également transférées selon le même principe.
- Le SIEA sera **subrogée dans tous les droits et obligations** que détenait la Commune.

Sur le plan des personnels

- Pas de transfert de personnel

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « assainissement collectif » au SIEA à compter du 01/05/2026
- Décide le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence.
- Précise que, dans l'attente de l'acte formalisant ce transfert, les biens seront mis à disposition selon un procès-verbal contradictoire.
- Valide les modalités comptables, financières, contractuelles et de transfert de personnels telles que détaillées ci-dessus.
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Nombre de membres en exercice : 14
 Nombre de membres présents : 12
 Nombre de suffrages exprimés : 12
 VOTES : Contre 0 Pour 12

Date de convocation : 24 février 2026
 Date d'affichage :
 Acte rendu exécutoire après le dépôt en
 Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS

